



Québec, le 25 juillet 2025



**Objet : Demande d'accès du 7 juillet 2025**  
**N/D : 2575192SST**

La présente donne suite à votre demande du 4 juillet dernier, reçue à nos bureaux le 7 juillet 2025, visant à obtenir des informations concernant l'entreprise Ado-Actif.

Vous trouverez ci-après les renseignements demandés :

- Le nombre de plaintes et de signalements reçus par la CNESST dont fait l'objet l'entreprise depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025 : Deux
- Le nombre d'inspections de conformité réalisées par la CNESST visant l'entreprise : Deux
- Le nombre de constats d'infraction visant l'entreprise, toutes dates confondues : Zéro
- Les constats d'infraction visant l'entreprise en raison d'une infraction aux normes du travail des enfants, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023 : Aucun constat d'infraction n'a été émis à l'encontre de cette entreprise
- Le nombre et les montants des amendes émises : Aucune amende n'a été réclamée à l'encontre de cette entreprise

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

**Me Vincent Paré**

Signature numérique de Me Vincent Paré  
DN : cn=Me Vincent Paré, o=CNESST, ou=Laroche Avocats CNESST,  
email=vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA  
Date : 2025.07.25 14:46:25 -04'00'

Vincent Paré, avocat

*vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca*

Téléphone : 418 266-4900 poste 

Télécopieur : 418 528-7245

VP/sl

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).